



**Mairie de Châtelaudren-
Plouagat**

01 Place de la Mairie
22170 Châtelaudren-Plouagat
Tel : 02 96 74 10 84
Service : Police Municipale

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Arrêté municipal n°2026 -156

**Portant autorisation d'ouverture
d'un débit de boissons temporaire**

A l'occasion des portes ouvertes d'exploitation agricole
Lieu-dit RUMBRON
Le jeudi 09 juillet 2026

Le Maire de CHATELAUDREN-PLOUAGAT,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L2542-4 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L3334-2, L 3335-1 et L 3352-5,

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2024, fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, restaurants, discothèques et établissements divers de spectacles ouverts au public dans les Côtes d'Armor ;

VU la demande présentée le 06 juillet 2026 par l'association Les Jeunes agriculteurs du canton de Plouagat, représentée par Monsieur Gwenolé CORBEL membre du bureau de l'association, sis BERONNIU 22170 Châtelaudren-Plouagat, en vue d'être autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, à l'occasion de portes ouvertes d'exploitation agricole , devant se dérouler le 09 juillet 2026 , Lieu-dit Rumbron à Châtelaudren-Plouagat.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;

Considérant l'engagement de Monsieur Gwenolé CORBEL, membre du bureau de l'association Les jeunes agriculteurs du canton de Plouagat, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics ;

ARRETE

Article 1. L'association les jeunes agriculteurs du canton de Plouagat, représentée par Monsieur Gwenole CORBEL est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire au lieu dit Rumbron à Châtelaudren-Plouagat (22170), le 09 juillet 2026 l'autorisation ne pourra aller au-delà du 10 juillet 01h00, lors des portes ouvertes d'exploitation agricole.

Article 2 - Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons et s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles, en vue d'éviter une consommation d'alcool abusive, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques. Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ;
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui ;
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- Ne pas servir à une personne manifestement ivre ;
- Respecter la tranquillité du voisinage ;
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation ;
- Organiser le cas échéant, une action du type « conducteur désigné », mettre à disposition des éthylo-tests, recourir à des moyens de transport en commun, des modalités d'hébergement à proximité.



Article 3 – Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieur à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, chocolat, etc...

Groupe 2 et 3 : Boissons fermentées non distillées : Vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

Article 4 – L'organisateur est tenu d'afficher les dispositions du code de la santé publique relatives à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs, à la buvette.

Article 5 - Cette association peut prétendre à **04** nouvelles autorisations d'ouvertures de débit de boissons temporaire au cours de l'année 2026.

Article 6 – Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 7 – Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Le Maire de Châtaudren-Plouagat,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Le service de la Police Municipale de Châtaudren-Plouagat,
- Le Commandant de la Gendarmerie de Châtaudren-Plouagat,
- L'association Les jeunes agriculteur du canton de Plouagat représentée par Monsieur Gwenolé CORBEL membre du bureau ;

ARTICLE 15 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Guingamp ;
- Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

**Fait à Châtaudren-Plouagat,
le 07/07/2026**

**Le Maire,
Olivier BOISSIERE**

